

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 SEPTEMBRE 2015**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privés
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant subventionnable TTC	Montant de la subvention
EEP00199	ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUT CHAMPAGNAT - ISSENHEIM Construction d'un nouveau bâtiment dédié au collège et reconstruction d'un local pour les services techniques	3 911 355,00	Plafonné à 142 143,00
EEP00195	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Mise en accessibilité du nouveau bâtiment par construction d'un ascenseur, création de vestiaires pour le personnel de restauration et rénovation de locaux	180 606,00	52 737,00
EEP00198	ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER Travaux d'étanchéité de la toiture et de zinguerie au collège	69 924,00	20 977,00
EEP00192	ASS SAINTE URSULE DU NAGELEBERG RIEDISHEIM Remplacement de fenêtres aux bâtiments C et M, construction d'un auvent et rénovation de locaux	193 555,00	43 958,00
EEP00191	COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Mise aux normes d'accessibilité et de sécurité, travaux de toiture et remplacement de menuiseries extérieures	339 608,00	58 161,00
EEP00193	COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR Réaménagement de 7 salles de classe, réfection d'une cage d'escalier et des sanitaires du collège	231 650,00	69 495,00
EEP00194	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINT JOSEPH - ROUFFACH Mise en sécurité des cages d'escalier, restructuration de l'administration et du CDI et construction d'un bâtiment des Sciences	773 776,00	Plafonné à 68 487,00
EEP00197	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Création d'un internat pour garçons et de deux salles spécialisées (SVT, physique), rénovation et mise en conformité de locaux	194 590,00	51 990,00
EEP00196	FONDATION PROVIDENCE : ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Mise en accessibilité du bâtiment Clémenceau, mise en conformité du tableau général basse tension du gymnase et remplacement des sols du restaurant scolaire	141 297,00	19 962,00
TOTAL			527 910,00



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....
AU TITRE DE L'ANNEE 20...

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du ...,
Vu le règlement financier du Département,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental,
autorisé à signer la présente convention par délibération du 11 septembre 2015 de la
Commission Permanente, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «.....», représenté par le
....., ci-après
dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de
.....€, affectée aux travaux listés ci-dessous :

...

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les
copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces
justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification
pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les
autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites
dans ces délais.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil départemental